



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-124

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2021-10-07-00003 - AP police--A71-A710 W-A75 PRO à 11 (18 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-10-07-00004 - AP exploitation sous chantier--A75-A710w et A75 PR 0 à 11 (9 pages) Page 23

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central / Direction

63-2021-09-29-00007 - arrêté 2021-DIRMC-011 portant subdélégation de signature octroyée à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des Routes Massif Central, relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-10-04-00001 - Arrêté fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire (2 pages) Page 40

63-2021-09-27-00015 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 43

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-10-05-00005 - Arrêté autorisant le maire de Gerzat à employer 2 agents de la PM de BEAUMONT à l'occasion de la foire aux pansettes 2021 (2 pages) Page 46

63-2021-10-12-00003 - Arrêté réglementant le stationnement et circulation à l'occasion du match Clermont-Lille (3 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2021-10-08-00002 - Fourrière - Délégation donnée au DDSF pour la mise en fourrière administrative (2 pages) Page 53

63-2021-10-08-00003 - Fourrière - délégation Gendarmerie pour fourrière administrative (2 pages) Page 56

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-09-17-00003 - AP N° 20211587 du 17 septembre 2021 portant modification de la composition de la CSS du pôle Vernéa implanté sur la commune de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 59

63-2021-10-07-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du CoDERST du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 63

63-2021-10-08-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme (9 pages)	Page 68
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-10-06-00002 - Arrêté SPA 2021-43 Commune de Bagnols Section de La Touraille Vente parcelle YN17 (2 pages)	Page 78
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-10-12-00002 - 51ème Rallye des Monts Dôme et 16ème rallye national des véhicules historiques de compétition des monts Dôme le 23 octobre 2021 (4 pages)	Page 81
63-2021-10-12-00001 - Arrêté n°SPI-2021-075 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal "RPI des Chaux" (2 pages)	Page 86
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2021-09-15-00005 - ARRETE N°2021-372 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)	Page 89
63-2021-09-15-00006 - ARRETE N°2021-373 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 92
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2021-09-21-00002 - ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 96
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-10-07-00006 - deplagne ludovic modification déclaration (2 pages)	Page 99
63-2021-10-07-00007 - laluc Frédérique modification déclaration (2 pages)	Page 102

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-07-00003

AP police--A71-A710 W-A75 PR0 à 11

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211855

Arrêté préfectoral permanent n°DDPP/STPRR/ 2021-14

**portant RÉGLEMENTATION de POLICE
dans le département du Puy-de-Dôme
sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+490)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret du 19 août 1986 paru au Journal Officiel du 03.09.1986 et ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04.05.2018 portant réglementation de police sur les autoroutes A71, A710W et A75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-14 du 3.03.2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A71 pour les personnels et les matériels non immatriculés ou non motorisés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe Chopin en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Romain Ragot, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable de "Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme en date du 17/06/2021 ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/FCA en date du 15/06/2021 ;

Vu la Décision Ministérielle n°MES 2021-14 en date du 01/10/2021 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest à compter du 01/10/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de police sur les autoroutes A71, A710W et A75, en date du 4 mai 2018, sont abrogées et remplacées, **à compter du lundi 11 octobre 2021**, par les dispositions suivantes.

A. Champs d'application :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'ensemble du domaine Public Autoroutier Concédé à A.P.R.R. pour les sections des autoroutes : A71, A710W et A75 dont les limites sont définies ci-après

1.1- Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)

Le Domaine Public Autoroutier concédé à la société A.P.R.R. comprend tous les terrains acquis en vue de la construction des autoroutes, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, stations-service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centres d'entretien, locaux de service de la société et des services de police.

1.2 - Autoroute A71

A. Les limites de l'autoroute A71 dans le Puy-de-Dôme sont :

- Au nord : PR 352.750,
- Au sud : PR 388.550.

B. Points d'échanges avec le réseau existant : L'autoroute A71 est raccordée

- Au nord : PR 352.750, elle se prolonge dans le département de l'Allier
- Au sud : PR 388.550, avec l'autoroute A75 qui la prolonge.

C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A71 au réseau extérieur dans le Puy-De-Dôme sont :

⇒ COMBRONDE - Diffuseur -Sortie n ° 12-1

Le diffuseur de Combronde au PR 362.04 de l'A71 débouche sur la RD2144 au rond-point situé après l'antenne de liaison débutant après la gare de péage.

⇒ COMBRONDE - Échangeur A71 / A89

Cet échangeur permet, au PR 364.700 un échange complet entre l'A89 OUEST (Bordeaux) et l'A71 (Paris et Montpellier).

⇒ RIOM – Diffuseur Sortie n ° 13

Le diffuseur de Riom au PR 374.882 de l'A71 débouche sur la D2009 au rond-point situé après la gare de péage (sur la rocade Est de Riom).

⇒ GERZAT - Diffuseur- Sortie n ° 14

Sens Bourges / Clermont : Le demi-diffuseur de Gerzat Ouest au PR 380.937 débouche sur la RD210, la RD402 et la RD402A, au rond-point situé après la gare de péage. L'accès sur A71 se fait depuis le même rond-point.

Sens Clermont / Bourges : Le demi-diffuseur de Gerzat Est au PR 380.910 débouche sur la RD210, la RD427 et la RD427a, au rond-point situé après le péage.

⇒ CLERMONT NORD - Echangeur-A71/A89

Cet échangeur permet, au PR 384.977, un échange partiel entre l'A71 et l'A89 EST (Lyon — Saint Etienne).

Echanges possibles :

- A71 - Paris > A89 (bretelle A710 ASF)
- A89 A71 - Paris (bretelle A710 Paris).

Echanges non possibles :

- A71 — Montpellier -> A89 et A89 -> A71 Montpellier.

⇒ CLERMONT NORD – Sortie n°15

Sens Bourges / Clermont : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.881 par la bretelle d'insertion B710B

Sens Clermont / Bourges : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.977 par la bretelle d'insertion B710A.

⇒ BREZET - Sortie n ° 16

Le diffuseur de Brézet au PR 387.430 de l'A71 débouche sur la RD772 (Rue Elise Reclus) aux ronds-points situés en extrémité de bretelle de sortie.

⇒ CLERMONT EST - Echangeur A71 / A711

Sens Bourges / Clermont : au PR 388.500, l'A71 est reliée à l'A711 en direction de Saint-Etienne par une bretelle d'insertion B711A.

Sens Clermont / Bourges : au PR 388.500, l'A711 débouche sur l'A71 en direction de Paris par une bretelle d'insertion B71C.

1.3 - Autoroute A710W

A. Les limites de l'autoroute A710W dans le Puy-de-Dôme sont :

- À l'ouest : PR 12.490,
- À l'est : PR 11.000.

B. Points d'échanges avec le réseau existant. L'autoroute A710W est raccordée :

- A l'ouest : PR 12.490 au Boulevard Edgar Quinet et par une bretelle de sortie au Boulevard G. Pompidou (RD 210 déviée).
- A l'est : PR 11.000 à l'autoroute A89 qui la prolonge.
- Au nord : par la bretelle d'insertion de l'autoroute A71 PR 384.881 (B710B) sens Bourges / Clermont.
- Au sud : par la bretelle de sortie sur l'autoroute A71 au PR 11.150 (B71A) sens Bourges / Clermont.

1.4- Autoroute A75

A. Les limites de la section de l'autoroute A75 dans le Puy-de-Dôme sont :

- Au nord : PR 0+000,
- Au sud : PR 10+490 tympan sud du passage supérieur de la RD786.

B. Points d'échanges avec le réseau existant : L'autoroute A75 est raccordée :

- Au nord : PR 0+000, avec l'autoroute A71 qui la prolonge.
- Au sud : PR 10+490, elle se prolonge dans le département du Puy-de-Dôme.

C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A75 au réseau extérieur dans le Puy-De-Dôme sont :

⇒ CLERMONT EST - Échangeur A71 / A711

Cet échangeur permet un échange partiel entre l'A75 et l'A711 (Saint Etienne).

- ⇒ LA PARDIEU - Diffuseur - Sortie n°1
Le diffuseur de La Pardieu au PR 1+665 de l'A75 débouche sur la RD765 en extrémité des bretelles de sortie et d'entrée.

- ⇒ AUBIERE (BORDEAUX) - Diffuseur - Sortie n° 2
Sens Paris / Montpellier :
Le diffuseur au PR 3+519 de l'A75 débouche au rond-point RD2009 / RD978 / RD2089 situé en extrémité de bretelle de sortie.
L'accès sur A75 en sens 1 se fait depuis le même rond-point.

Sens Montpellier / Paris :
L'accès sur A75 au PR 3+519 en sens 2 se fait depuis le rond-point RD2009 / RD978 / RD2089.
Une bretelle d'insertion au PR 3+736 et une bretelle de sortie au PR 4+600 relie la RD2009 à A75.

- ⇒ COURNON - Diffuseur - Sortie n° 3
Le diffuseur au PR 4+734 de l'A75 débouche sur la RD137 aux ronds-points situés en extrémité de bretelles de sortie et entrée.

- ⇒ ORCET - Diffuseur - Sortie n° 4
Le diffuseur au PR 6+155 de l'A75 débouche sur la RD978 aux ronds-points situés en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

- ⇒ LA JONCHERE - Diffuseur - Sortie n° 5
Le diffuseur au PR 10+018 de l'A75 débouche sur la RD213 en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

1.5 – Aires de repos et de services

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services listées à l'article 4.4.

Article 2 – ACCES :

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du gestionnaire et/ou du Préfet, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ⇒ Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- ⇒ Eteindre leurs feux de route,
- ⇒ S'engager entre les ilots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- ⇒ Respecter les hauteurs limites indiquées par la signalisation et imposées par les gabarits

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels et soumis à autorisation du gestionnaire.

Article 4 - LIMITATION DE VITESSE :

4.1 - Section courante

Autoroute	PR Début	PR Fin	Sens1		Sens 2	
			Nombre de Voies	Vitesse	Nombre de Voies	Vitesse
A71	352.750	353.394	2	130 km/h	2	130 km/h
	353.394	360.700	2	130 km/h	3	130 km/h
	360.700	380.910	2	130 km/h	2	130 km/h
	380.910	388.550	3	110 km/h	3	110 km/h
A710W	11.000	12.490	2	110 km/h	2	110 km/h
A75	0+000	10+475	3	110 km/h	3	110 km/h

4.2 - Diffuseurs et échangeurs

Diffuseur	PR	Autoroute	Bretelle	Sens	Vitesse
COMBRONDE	361.950	A71	Décélération	1	90 - 70 - 50
COMBRONDE	362.100	A71	Décélération	2	90 - 70 - 50
RIOM	374.880	A 71	Décélération	1	90 - 70 - 50
RIOM	374.880	A71	Décélération	2	90 - 70 - 50
GERZAT OUEST	380.600	A71	Décélération	1	70 - 50
GERZAT EST	380.600	A71	Décélération	2	70 - 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B710 Insertion sur A710W	1	90 - 70 - 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B71A Insertion sur A71	1	90 - 70 - 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B710A Insertion sur A710W	2	90 - 70 - 50

LE BREZET	387.430	A71	Décélération	1	90 - 70
LE BREZET	387.430	A71	Décélération	2	90 - 70
CLERMONT EST	388.500	A71	B711A Insertion sur A711 **	1	90 - 70 - 50
CLERMONT EST	388.500	A71	B71C Insertion sur collectrice A71 depuis A711	2	90 - 70 - 50
CLERMONT EST	0+000	A75	Bretelle A71 1 vers A75	1	90 - 70 - 50
CLERMONT EST	0+355	A75	Bretelle A75 vers A71 1	2	90 - 70 - 50
LA PARDIEU	1.654	A75	Décélération	1	90 - 70 - 50
LA PARDIEU	1.654	A75	Décélération	2	90 - 70
AUBIERE	3.519	A75	Décélération	1	90 - 70 - 50
AUBIERE	4.600	A75	Décélération	2	90 - 70
COURNON	4.734	A75	Décélération	1	90 - 70 - 50
COURNON	4.734	A75	Décélération	2	90 - 70 - 50
ORCET	6.155	A75	Décélération	1	90 - 70 - 50
ORCET	6.155	A75	Décélération	2	90 - 70 - 50
JONCHERE	10.018	A75	Décélération	1	90 - 70 - 50
JONCHERE	10.018	A75	Décélération	2	90 - 70 - 50

- *SENS : Sens 1 = Paris / Montpellier — Sens 2 = Montpellier / Paris.
- ** A71 1 = Autoroute de liaison entre A71/A75 et A89 (Clermont / Saint Etienne — Lyon).

4.3 - Installations de péage

Installations de Péage	PR A71	SENS	Limitations
Barrière de Clermont Ferrand	380.910	1	110 - 90 - 70 - 50
Barrière de Clermont Ferrand	380.910	2	90 - 70 - 50
Gerzat	380.600	1	90 - 70 - 50
Gerzat	380.600	2	90 - 70 - 50
Riom	374.880	1	90 - 70 - 50
Riom	374.880	2	90 - 70 - 50
Combronde	362.040	1	90 - 70 - 50
Combronde	362.040	2	90 - 70 - 50

4.4 - Aires de Repos et de Services

Aires A71	Nature	Implantation	sens	Limitations
Des volcans Ouest	Service	Bretelle de décélération	1	90 - 70 - 50
Des volcans Est	Service	Bretelle de décélération	2	90 - 70 - 50
Montpertuis	Repos	Bretelle de décélération	1	90 - 70 - 50
Pessat - Villeneuve	Repos	Bretelle de décélération	2	90 - 70 - 50

4.5 - Zones Particulières

Zone	PR Début	PR Fin	Autoroute	Sens	Situation	Limitations
Antenne de liaison de Combronde	x	x	A71	1 et 2	Entre la gare de péage et la limite de concession RD2144	90

Article 5 - RESTRICTION DE CIRCULATION :

Afin de préserver la sécurité des usagers ou de l'infrastructure, des mesures de restrictions de circulation peuvent être imposées en réponse à des événements programmés (chantiers notamment) ou non (incidents, accidents, intempéries, ..)

Les événements programmés sont appelés "chantiers" et sont traités dans l'article 5.1.

Les événements non programmés regroupent les accidents, incidents ainsi que les risques naturels (notamment les intempéries - neige, vent violent, etc.), les risques technologiques et les événements sociaux.

Parmi ces événements non programmés, les intempéries hivernales ont fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs (gestionnaires des réseaux concernés, Forces de l'Ordre, secours, zone, ...) et sont gérées par des plans d'intempérie spécifiques (PIARA et PISO) qui proposent un certain nombre de mesures de gestion de trafic, complétées par les mesures grandes mailles (PALOMAR).

5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par des arrêtés particuliers, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

a) Chantiers courants

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un ou des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par le préfet de département. Les critères de classement en "chantier courant" sont précisés dans ces arrêtés permanents.

b) Chantiers non courants

Les chantiers non courants sont tous les chantiers qui ne peuvent être considérés comme courants selon les critères définis dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par des arrêtés particuliers pris par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s), au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies ou contextuelles, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront-être mis en place.

5.3 - Restrictions liées à la sécurité :

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, etc.), de risques industriels, technologiques, d'événements sociaux, ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, en urgence et temporairement, après concertation avec la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 - Restrictions liées aux intempéries en période hivernale:

Pour faire face aux intempéries hivernales, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant telles que prévues dans les différents plans :

- Plan Intempéries Auvergne Rhône Alpes ou Sud-Ouest (PIARA - PISO).
- PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.

Lors du déclenchement des plans départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Si le PIARA est activé en MG1 ou MG2 :

Pour les cas exceptionnels d'événements non prévisibles ou d'intensité plus forte que prévue, une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaires, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIARA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

Si le PIARA n'est pas activé :

La même délégation est donnée, dans les mêmes conditions et d'exécution.

Convois en période de viabilité hivernale :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés et pilotés par les Forces de l'Ordre, avec l'appui éventuel du gestionnaire; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.5 - Restrictions liées aux intempéries hors période hivernale :

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,. .), une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaires, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIARA), pour un durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

Les mesures choisies devront se calquer sur celles des plans intempéries existants, notamment dans le choix des itinéraires de substitution, des points de stockage ou de lieux de retournement.

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafics est faite par le ou les DIR de Zone selon leur zone de compétences. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Le maintien des mesures au-delà de deux heures nécessite la prise d'arrêtés spécifiques.

5.6- Contresens :

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures internes prévues par l'exploitant.

5.7 - Gabarit :

Certaines voies de péage peuvent être équipées d'un gabarit de hauteur limitée à 2 m. Ces gabarits étant amovibles, ils ne limitent pas en permanence le gabarit de la voie elle-même.

Les bretelles de sortie et les bifurcations de l'autoroute perdent leurs priorités avec la voirie locale au droit des panneaux AB3a (cédez le passage) et AB4 (stop) suivants :

Autoroute	Diffuseur	N ^o sortie	Sens	Signalisation
A71	COMBRONDE	12.1	1 et 2	Cédez le passage — AB3a
	RIOM	13	1 et 2	Cédez le passage — AB3a
	GERZAT	14	1 et 2	Cédez le passage — AB3a
	CLERMONT NORD	15	1 et 2	Cédez le passage — AB3a

	LE BREZET	16	1	Cédez le passage
	LE BREZET	16	2	Cédez le passage — AB3a
	CLERMONT EST	17	1	Cédez le passage — AB3a
	CLERMONT EST	17	2	Cédez le passage — AB3a
A710W	La limite ouest au PR 12.490 (bretelle de sortie sur le Bd G. Pompidou RD210 déviée est marquée par un Cédez le passage			
A75	LA PARDIEU	1	1	Cédez le passage - AB3a à droite + Feux tricolores à gauche
	LA PARDIEU	1	2	Stop - AB4 à droite + Feux tricolores à gauche
	AUBIERE	2	1	Cédez le passage — AB3a
	AUBIERE	2	2	Cédez le passage — AB3a
	COURNON	3	1	Cédez le passage — AB3a
	COURNON	3	2	AB3a sur giratoire + Insertion sur RD137 et AB3a
	ORCET	4	1	Cédez le passage AB3a
	ORCET	4	2	Cédez le passage AB3a
	LA JONCHERE	5	1	Cédez le passage AB3a
LA JONCHERE	5	2	Cédez le passage AB3a	

Article 7 - CIRCULATION DES PERSONNELS ET MATERIELS NON IMMATRICULES OU NON MOTORISES :

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Chef du district d'Auvergne tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 8 – UTILISATION DES FEUX A ECLATS BLEUS :

Les véhicules d'intervention de la société concessionnaire intervenant sur le réseau autoroutier du département du Puy de Dôme concédé à A.P.R.R. ainsi que sur les bretelles d'entrée et sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B tels qu'ils sont définis à l'article R313-27 du Code de la Route.

Ces dispositifs lumineux seront conformes à la réglementation en vigueur. La mention prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1987 devra être matérialisée sur le certificat d'immatriculation de chacun des véhicules autorisés.

Ces dispositifs lumineux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion des interventions urgentes et liées à la préservation de l'intégrité physique des usagers sur le réseau autoroutier dudit gestionnaire.

Article 9 - ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATEFORMES DE PEACE :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement sur les parkings des aires de repos, de service et des gares de péage est limitée à 48 heures, durée de validité des tickets de transit.

Les affectations des zones de stationnement sont délimitées par le marquage horizontal réglementaire. Les zones de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par des panneaux B6a1+M6h, associés à un marquage au sol de type CE14.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges et nettoyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

Article 10 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article RI 16-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est fondé à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 11 - POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence sont à privilégier pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 12 - ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, dans un délai de 30 minutes, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée, derrière les glissières de sécurité, en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage ne peuvent être réalisées, sur l'ensemble du DPAC, que par un dépanneur agréé répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet dans le cas où le dépannage peut être réalisé hors atelier) par un dépanneur agréé.

Article 13 - DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé sous la responsabilité de la société des Autoroutes APRR et composé exclusivement de dépanneurs agréés.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau,
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Article 16 – PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Article 17 – COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme, Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le

07 OCT. 2021

Le préfet



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES

Traversées par les autoroutes A71, A710W et A75 Diffuseur de Clermont-Ferrand Est -
La Jonchère dans le département du Puy-de-Dôme

A71

COMMUNES	PR Début	PR Fin	Ordre
Champs	352.750	354.104	1
	354.706	355.803	4
Vensat	354.104	354.404	2
Saint-Agoulin	354.404	354.706	3
	355.803	357.400	5
Joserand	357.400	359.903	6
	360.406	360.605	8
	360.806	360.903	10
Artonne	359.903	360.406	7
	360.605	360.806	9
	360.903	361.708	11
Saint-Myon	361.708	362.5	12
Combronde	362.505	364.856	13
Beauregard-Vendon	364.806	366.407	14
Gimeaux	366.407	367.1	15
Davayat	367.1	369.003	16
St Bonnet près Riom	369.003	369.203	17
	369.707	369.804	19
	369.903	371.306	21
Cellule	369.203	369.707	18
	369.804	369.903	20
Pessat Villeneuve	371.306	373.207	22
Riom	373.207	377.702	23
Ménérol	377.702	378.4	24
Saint Beuzire	378.4	380.103	25
Gerzat	380.103	384.308	26
Clermont-Ferrand	384.308	388.55	27

A710W

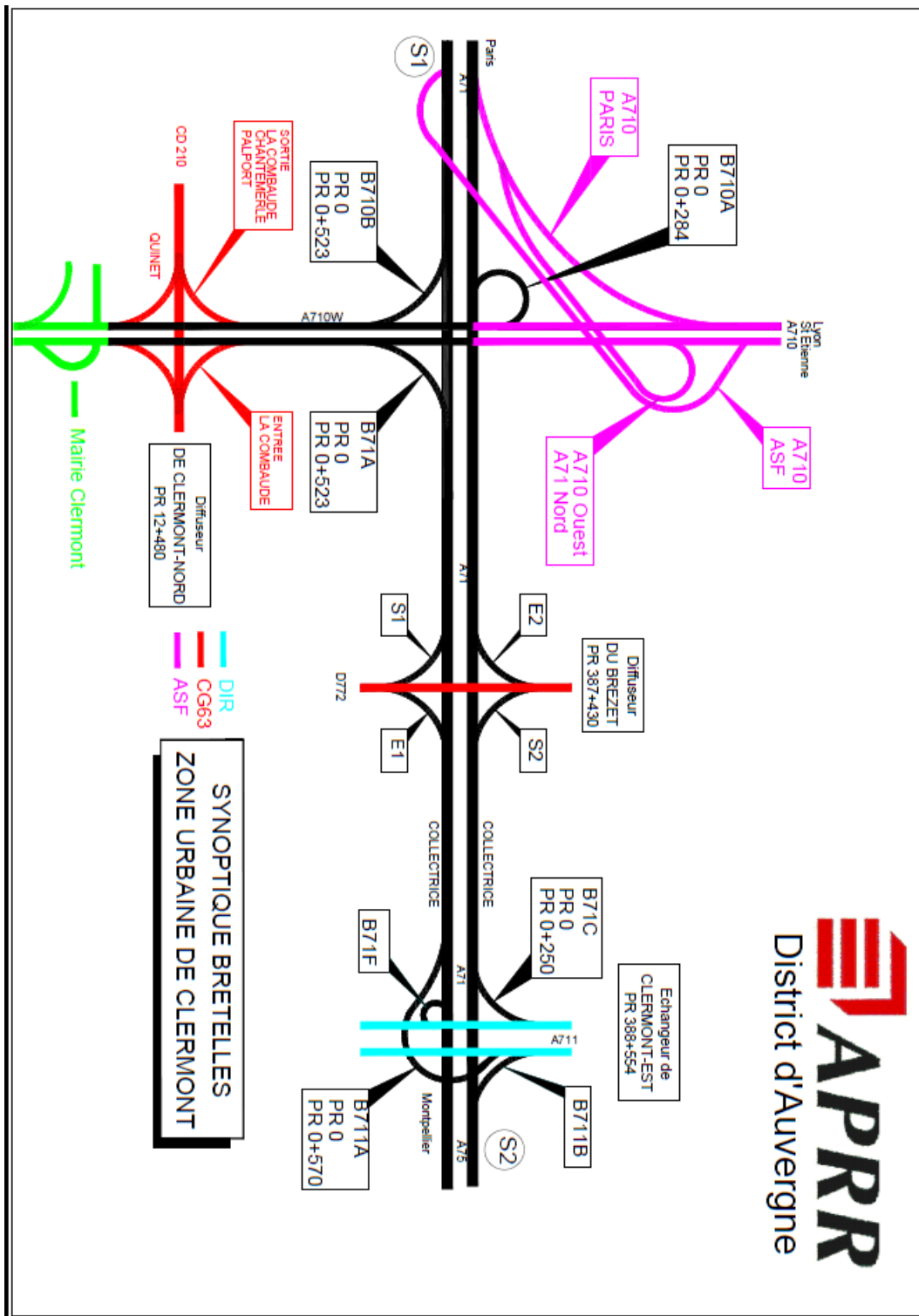
COMMUNES	PR Début	PR Fin	Ordre
Clermont-Ferrand	11	12.480	1

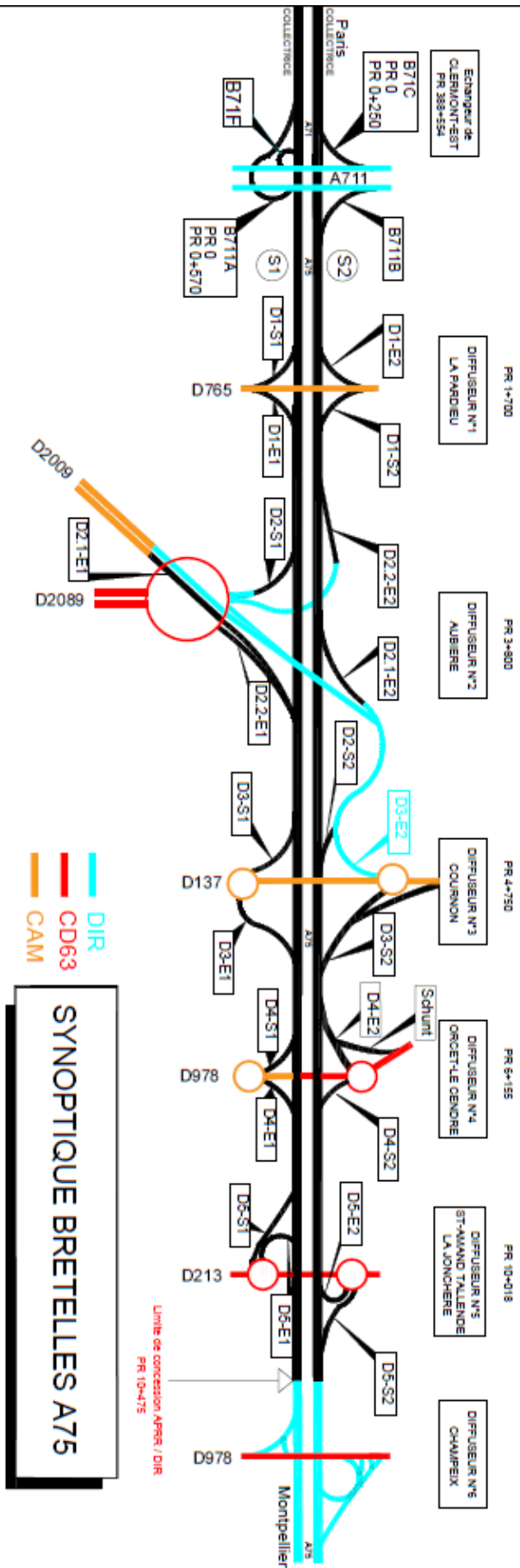
A75 Clermont Ferrand Est — La Jonchère

COMMUNES	PR Début	PR Fin	Ordre
Clermont-Ferrand	0+000	1+590	1
Aubière	1+590	3+650	2
Pérignat lès Sarliève	3+650	5+460	3
La Roche Blanche	5+460	8+960	4
Le Crest	8+960	10+490	5

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE DIFFUSEURS URBAINS





63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-07-00004

AP exploitation sous chantier--A75-A710w et A75
PR 0 à 11



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**



Arrêté préfectoral permanent n°DDPP/STPRR/ 2021-15

**portant RÉGLEMENTATION
d'EXPLOITATION sous CHANTIER
dans le département du Puy-de-Dôme
sur les autoroutes
A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+490)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R41 1-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2017-13 pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) du 24 mai 2017 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe Chopin en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Romain Ragot, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu les différents documents établis par le SETRA établissant une base reconnue et commune dans la signalisation et la gestion de la circulation sous chantier (Manuel du chef de chantiers, chaussées séparées, choix d'un mode d'exploitation) ;

1

Vu les documents de référence établis en interne par la société APRR ;

Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme 17/06/2021 ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/FCA en date du 15/06/2021 ;

Vu la Décision Ministérielle n°MES 2021-14 en date du 01/10/2021 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest à compter du 01/10/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de mise en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation / entrée en vigueur

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier du 24 mai 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
- Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en service de l'A75 en 2 x 3 voies du PR 0 au PR 10+475 suivant la Décision Ministérielle.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Les chantiers qualifiés de COURANTS selon les conditions de l'article 3 sont autorisés en permanence sur les autoroutes A71, A710W, et sur l'autoroute A75 entre les PR 0+000 et 10+490, dans le département du Puy-de-Dôme.

Les autres chantiers (qualifiés de "non courants") devront faire l'objet d'un arrêté temporaire spécifique s'appuyant sur un dossier d'exploitation sous chantier.

Le cas des interventions d'urgence est traité dans l'article 5.

Article 3 - Chantiers COURANTS / NON COURANTS

Dans la suite du texte, le terme "chantier" englobe les travaux en eux-mêmes et la réglementation de la circulation qui leur est associée.

I - Chantier courant

Un chantier est dit courant s'il vérifie l'ensemble des 12 conditions ci-dessous :

❑ Condition 1 - Détournement de trafic

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau parallèle.

❑ Condition 2 - Fermeture de bretelle de bifurcation autoroutière

La fermeture d'une bretelle de bifurcation autoroutière n'est pas autorisée.

❑ Condition 3 - Fermeture de bretelle de diffuseur

La fermeture de bretelles de diffuseurs est autorisée :

- Entre 21h00 et 06h00.
- Si cela ne concerne pas deux diffuseurs successifs.
- Si un seul sens de circulation à la fois est concerné.

❑ Condition 4 - Jours hors chantiers

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité de circulation pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle sauf s'ils garantissent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

❑ Condition 5 - Débit

Les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires,
- 1200 véhicules/heure sur la section courante de l'A71 comprise entre la limite avec l'Allier (PR 352+750) et la barrière de péage de Gerzat (PR 380+900)
- 1500 véhicules/heure sur les sections courantes de :
 - l'A71 entre la barrière de péage de Gerzat et l'A75
 - l'A75 entre le PR 0 (limite avec A71) et le PR 10+490 (limite de concession)
 - l'A710 W.

Ces débits pourront-êre respectivement portés de 1200 véh/h à 1500 véh/h et de 1500 véh/h à 1800 véh/h, pendant les heures d'affluence du matin (de 07h00 à 09h30) et de l'après-midi (de 16h30 à 19h00) sur les voies restées libres à la circulation.

□ Condition 6 - Basculement de circulation

Le basculement partiel du trafic d'un sens de circulation sur l'autre n'est pas autorisé.

□ Condition 7 - Limitation de largeur des voies

- Sur la section courante, la largeur de chacune des voies ne devra pas être réduite.
- Sur les bretelles (d'aires, de diffuseurs, de bifurcations autoroutières), la largeur pourra être réduite à 3,20 m pour une durée n'excédant pas 12 heures.

□ Condition 8 - Alternats sur bretelles

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ou des aires ne doivent pas :

- Excéder une durée 48 heures,
- Concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- Avoir une longueur supérieure à 500 m,
- Entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

□ Condition 9 - Alternats sur section courante

Les alternats sur les sections bidirectionnelles du Domaine Public Autoroutier Concédé situées entre les points de péage et le réseau secondaire (diffuseur de Combronde n°12.1 / RD2144 et diffuseur n°13 de Riom / RD 2009) sont autorisés sous réserve que leur élongation n'excède pas 500m.

□ Condition 10 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km.
Pour les chantiers dits « à haut rendement » (marquage au sol, fauchage, nettoyage des assainissements, contrôles et relevés de chaussées, mesures de zones de visibilité, pontage et réparation ponctuelle de « nids de poule ») la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pendant une durée de 12 heures maximum.

□ Condition 11 - Inter distances

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- à 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- À 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- A 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- À 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre et l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- À 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs/d'échangeurs ou d'aires ainsi que sur les plateformes de péage ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distances.

□ Condition 12 : Fermetures aires de repos et service

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service. Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- La durée de fermeture n'excède pas 48h,
- Deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

II - Chantier non courant

Dès lors que **l'une des 12 conditions ci-dessus n'est pas vérifiée**, ce dernier est qualifié de « **non courant** » et doit faire l'objet d'un arrêté spécifique accompagné d'un dossier d'exploitation.

Par ailleurs, l'arrêté spécifique pourra contenir une dérogation temporaire à une ou plusieurs des conditions de l'article 3 du présent arrêté (conditions d'inter-distances, par exemple).

Les chantiers non courants seront soumis aux règles précisées dans l'article 5.

Article 4 : réglementations spécifiques lors des chantiers courants

Cet article contient des précisions sur les diverses réglementations spécifiques autorisées lors de la réalisation des chantiers courants.

□ Article 4.1 - Signalisation

• 4.1.1 - Généralités / choix du mode d'exploitation / règles de l'art :

La signalisation mise en place devra respecter la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (en particulier la 8^{ème} partie

concernant la signalisation temporaire) ainsi que tous les documents reconnus tel le manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, qui est une base reconnue et commune à l'ensemble des gestionnaires du territoire, ou les documents d'exploitation interne de la société APRR.

• 4.1.2 - Mise en place et entretien de la signalisation

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société APRR.

□ Article 4.2 - Restrictions de circulation nécessaires

Les diverses restrictions de circulations prévues dans les documents relatifs aux règles de l'art (article 4.1.1 ci-dessus) sont autorisées.

Les chantiers pourront notamment imposer :

- une diminution du nombre de voies,
- des limitations de vitesse,
- des interdictions de dépasser,
- le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre.

□ Article 4.3 - Fermeture des aires de repos

L'accès aux aires de repos pourra être restreint dans le cadre de leur entretien.

□ Article 4.4 - Longueur de restriction de capacité

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km, sauf pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » visés ci-après.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de signalisation horizontale, fauchage, contrôles et relevés de chaussée, mesure de visibilité, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9 h.

□ Article 4.5 - Ripage de voies

Pour les sections à 2x2 voies, il pourra être procédé après neutralisation de la voie de gauche à un dévoiement progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulaire) afin d'effectuer des reprises de chaussée en urgence dans le cas de réparation de nids de poules. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48h00.

□ Article 4.6 - Interruption de circulation sur section courante

Les coupures de circulation de la section courante pourront être programmées dans les conditions suivantes :

- **Bouchons mobiles associés aux basculements de chaussée :**

Les bouchons mobiles nécessaires à la mise en place et à la dépose des basculements de circulation sont autorisés, sans contraintes supplémentaires aux débits de la condition 5 de l'article 3.

- **Pour toutes les autres coupures de circulation ou bouchons mobiles :**

Des coupures de circulation de la section courante pourront être programmées dans la limite de 15 minutes et sous des trafics inférieurs à 800 véhicules/heure.

La D.I.R. de zone, la D.D.P.P. 63, les services de secours et d'intervention seront préalablement avertis de ces coupures.

□ Article 4.7 - Interruption de circulation hors section courante (bretelles de diffuseurs)

Les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs, pour la période 21h00-06h00 (article 3-condition 3), sont autorisées sous condition d'accord des gestionnaires de voiries de délestage et information de la D.D.P.P. 63, au moins 5 jours ouvrés avant l'action programmée.

□ Article 4.8 - Temporalité

Si la durée du chantier excède 14 jours calendaires consécutifs sur une même zone de 6 km, une information sera transmise à la D.D.P.P. 63. Cette information sera ensuite transmise de la même manière pour chaque période de 14 jours consécutifs supplémentaire, ceci afin de pouvoir exercer un regard sur la situation et ses incidences. Une limite pourra être donnée par la D.D.P.P. au besoin.

Article 5 - Principe d'intervention

Dans le cadre des chantiers courants et non-courants, les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, lors de fermeture ou de basculement.

Le gestionnaire s'efforcera d'associer au plus tôt les forces de l'ordre dans la programmation et l'organisation des ralentissements et au plus tard dans les 48 heures précédant l'action programmée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois sollicitées, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation appropriés.

□ Article 5.1 - Basculements de circulation

L'appui des forces de l'ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

Article 5.2 - Interruption de circulation sur la section courante

L'appui des forces de l'ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

Article 5.3 - Interruption de circulation hors section courante (bretelles de diffuseurs)

Sur des cas ponctuels, après étude partagée de la situation et des contraintes entre le gestionnaire et les Forces de l'Ordre, si un risque est avéré pour la sécurité des usagers et du gestionnaire, une patrouille de la gendarmerie fera au mieux des contraintes de service pour intervenir en renfort et en présence du gestionnaire pour la réalisation du ralentissement.

Article 5.4 - Interruption de circulation sur les bretelles de bifurcations autoroutières

Les fermetures des bretelles des échangeurs routiers, chantiers « non courants », feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Pour ces fermetures, l'appui des forces de l'Ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

Article 6 - Interventions d'urgence

Intervention immédiate :

Dans le cas de perturbations à la circulation dues à une cause aléatoire non prévisible (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée (remplacement de dispositifs de retenue endommagés, reprise de nids de poules,..), et pour le rétablissement des conditions de sécurité minimales, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les Forces de l'Ordre de l'autoroute. La D.I.R. de zone concernée sera informée de cette ouverture de travaux.

Durée de la gêne :

Si la gêne à l'utilisateur excède les contraintes définies pour les chantiers courants, un arrêté spécifique devra être pris au-delà de 72 h.

Article 7 - Mesures d'information au public

- La société APRR utilisera les mesures et les moyens d'information suivants.
- Radio d'information routière
- Panneaux à messages variables (PMV)
- Signalisation de direction
- Presse écrite, radios locales
- Tout autre support écrit à l'initiative de la société APRR (flyers, plaquettes...)
- Réunions d'informations
- Web

Article 8- Contrôle des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société APRR.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10- Ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-
Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-
Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de
Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de
Dôme,
Monsieur le Directeur du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'APRR, Région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée copie au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone.

Clermont, le

07 OCT. 2021

Le Préfet



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2021-09-29-00007

arrêté 2021-DIRMC-011 portant subdélégation de
signature octroyée à Monsieur Olivier Colignon,
directeur interdépartemental des Routes Massif
Central, relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire et de pouvoir
adjudicateur



**PRÉFET
DU RHONE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRETE N° 2021 – DIRMC - 011

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_44 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_45 du 5 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte Achat
- Chorus Pro-travaux

ARTICLE 4

L'arrêté 2021-DIRMC-002 du 17 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2021,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central



Olivier COLIGNON

**Annexe 1 à l'arrêté 2021-DIRMC-011
du 29 septembre 2021**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT	Validation CHORUS DA + SF FORMULAIRE	CHORUS Ordres à payer	Validation CHORUS PRC-TRAVVAUX	Cartes achats	Habilitation FC avec validation
Direction	Direction	MARIN	Paquita													
	DMQ	BRUNEL	Christophe						X							
	Bureau de gestion DMQ	AUBERT	Alexandra							C						
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul													
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique		X											
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier													
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe		X											
	DMQ/ACDD	CAYLA	Sophie													
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain													
	DMQ/Communication	GROSSAY	Adoine													
	DMQ/Parc	DEUXIARD	Fabien													
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique													
	Moyens Opérationnels DMQ/Parc	HOAREAU	Christèle													
	DMQ/AGP	MIRAMAND	Stéphanie													
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel													
DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles														
DMQ/Parc	SAUVAT	Marilée														
DMQ/Parc	SOUCHETRE	Philippe														
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal														
DMQ/Parc	TRAUGHESSEC	Alain														
DMQ/Parc	VIE	Jérôme														
DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme														
DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy								RUO						
DPEE	BICILLI	Véronique														
TTI	CAZARD	Jérôme														
DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine														
POA	COTARD	Jérôme								C						
DPEE/PRI	CROS	Thomas														
DPEE/SIB	JOBERT	Erick								RE-FX						
PRI	MARIOT	Pascal														
SIB	OSTY	Jean-Philippe														
MOA	ROUZAIRE	William														
ESE	REVERSAT	Jean-Pierre														
DPEE/SIB	SERMENT	Cédric														
SG/SP	GONDOL	Stéphanie														
SG/SECRETARIAT	MORTIER	Hélène														
SG/BRH	PALMAS	Loïc														
SG	FERRIN	Guillaume														
SG/FBMG	FALGOUX	Damien														
SG/FBMG	CHAUD	Marie-Hélène														
SG/FBMG	ABLANCOURT	Aurélien														
SG/FBMG	BRANSEY	Catherine														
CEI MURAT	BIGOT	Jacques														
CEI LANGOGNE	BODIN	Florent														
CEI BRIOUDE	BOUCHE	Jean-Pierre														
CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane														
CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony														
CEI LANGOGNE / PALANARCE	CHAPDANIEL	Didier														
CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickaël														

**Annexe 1 à l'arrêté 2021-DIRMC-011
du 29 septembre 2021**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	RUE						Coeur Chorus	REFX	Profil Gestionnaire	CHORUS DT	Validation FORMULAIRE	CHORUS DA + SF	Ordres à payer Nvle Comm	Validation PRO-TRAVAU	Cartes achats	Habitatation FC avec validation
				<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT										
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier																
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent		X														
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre		X														
	DISTRICT	COSTE	Eric																
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent		X														
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe		X														
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis		X														
	CEI MENDE / PA FLORAC	FILLOZ	Gabriel		X														
	CEI SAINT MAMET	GOMINON	Stéphane		X														
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal		X														
	CEI MURAT	GUINARD	Yves		X														
	CEI LABEGUDE	HERGAULT	Samuel		X														
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan		X														
	CEI BRIOUBE	JARLIER	Ludovic		X														
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi		X														
	DISTRICT	LAHONDES	Alain		X														
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude		X														
	CEI LANGOGNE	LEMORE	David		X														
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	MACHABERT	Laurent		X														
	CEI CUSSAC	MARKHAND	Aurélien		X														
	CEI MENDE	MARTIN	David		X														
	CEI SAINT MAMET	MARTY	Stéphane		X														
	CEI BRIOUBE	MAURANNE	Aurélien		X														
	CEI BRIOUBE	MAZOYER	Nicolas		X														
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane		X														
	CEI MONISTROL	OUILLOIN	Alain		X														
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît		X														
	CEI MENDE	RANCO	Jean-Jacques		X														
	DISTRICT	RAOUX	Pascal																
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent																
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric																
	CEI LABEGUDE	RECHAUTIER	Philippe																
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël																
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno																
	CEI SAINT-MAMET	RODRIGUEZ	Jean-Baptiste																
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane																
	CEI LABEGUDE	SOBOZYNSKI	Cédric																
	DISTRICT	TESTUD	Patrick																
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier																
	CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan																
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles																
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre																
	CEI BRIOUBE	VIALARD	Gilles																
	CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc																

District centre

**Annexe 1 à l'arrêté 2021-DIRMC-011
du 29 septembre 2021**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	RUC						Coeur Chorus	PROFIL Gestionnaire Valdeur	Validation CHORUS FORMULAIRE DA + SF	CHORUS Ordres à payer Nvle Comm	Validation CHORUS PRO-TRAVAUX Marchés	Cartes achats	Habilitation FC avec validation
				<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	>139 000 € HT							
District Nord	DISTRICT	AMOSSE	Rémi													
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X								
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît						X							
	DISTRICT	BARROO	Michael													
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel													
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence													
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard													
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien													
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric													
	POLE EXPLOITATION	GINESTET	Lionel													
	UNITE MER	HIRAUT	Doris													
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles													
	UNITE MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas													
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie													
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESE	Valérie													
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent													
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaëlle													
	CEI ST FLOUR	MAURAINNE	Mickaël													
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude													
	UNITE MAINTENANCE	RICROS	Laurent													
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique													
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier													
	UNITE MER	SOUJIER	Julien													
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas													

**Annexe 1 à l'arrêté 2021-DIRMC-011
du 29 septembre 2021**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	Régime							Coeur Chorus	Profil RFX	Gestionnaire	CHORUS DT	Validation FORMULAIRE DA + SF	CHORUS Nvle Comm	Validation MARCHÉS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express
				< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 139 000 € HT	< 1ME HT	> 1ME HT									
	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X															
	CEI LA CAVALERIE	ARJALIS	Didier	X															
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X															
	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier		X													X	
	CEI LE CAYLAR	AYRINHAC	Jean-Pierre		X													X	
	CEI SEVERAC LE CHATEAU	BAIZID	Amar	X															
	POLE EXPLOITATION	BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel	X					X										
	CEI SEVERAC LE CHATEAU	BERNAD	Samuel	X															
	BUREAU TECHNIQUE	BLOCH	Antoine	X															
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X															
	CEI LA CAVALERIE	CLARISSAC	David	X															
	CEI SEVERAC LE CHATEAU	CAUMES	Francis	X														X	
	CEI SEVERAC LE CHATEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X														X	
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X															
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X															
	BUREAU TECHNIQUE	DASTARAC	Gérard	X															
	CEI DE SERVIAN	DELGADO	Patrick	X															
	DISTRICT	DEMANGE	Patrick	X					X										
	CEI MONTARNAUD	ERRA	Stéphane	X															
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X															
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X															
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X															
	CEI LE CAYLAR	FAVIER	Hervé	X															
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle	X															
	CEI CLERMONT L'HERAULT	GELIBERT PONE	Philippe	X					X										X
	CEI SEVERAC LE CHATEAU	GRAIA	Serge	X															
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X															
	MAINTENANCE RESEAU ENERGIE	NIEL	Philippe	X															
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X															
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali	X															
	POLE GESTION DU TRAFIC	PARAMO	Daniel	X					X										X
	CEI CLERMONT L'HERAULT	PARDAILHE	Eric	X															X
	CEI CLERMONT L'HERAULT	PEREZ	Antoine	X															
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X															
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X															
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X															
	CEI CLERMONT L'HERAULT	RIGAL	Bruno	X															
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X															
	MAINTENANCE RESEAU ENERGIE	SOULIER	Laurent	X															
	CEI SEVERAC	SOLESMES	Cédric	X															
	MAINTENANCE RESEAU ENERGIE	SIBINSKI	Fabrice	X															
	DISTRICT	TARRIEU	Jean-Marc	X															
	CEI CLERMONT L'HERAULT	THOREL	Nicolas	X															X
	MAINTENANCE RESEAU ENERGIE	TUELEAU	Eric	X															
	CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine	X					X										X
	CEI CLERMONT L'HERAULT	VILLALONGA	Frédéric	X															X

District sud

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-04-00001

Arrêté fixant la liste départementale des
membres du jury pour la délivrance des diplômes
dans le domaine funéraire



ARRÊTÉ N°

20211832

**FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY
POUR LA DELIVRANCE DES DIPLÔMES
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
 - VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le cadre de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est la suivante :

1/ Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- **Monsieur Jean-Pierre MUSZLIER**, maire de Saint-Myon,
- **Madame Graziella BRUNETTI**, vice-présidente de la communauté d'agglomération « Agglo pays d'Issoire » et maire de Saint-Germain-Lembron.

2/ Au titre des représentants des chambres consulaires :

- **Monsieur Claude BARBIN**, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme,
- **Monsieur Frédéric RANÇON**, président de la Commission de formation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme,
- **Monsieur François FOURNIER**, chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- **Monsieur Thierry ROCHE**, chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

3/ Au titre des enseignants de l'université Clermont-Auvergne :

- **Madame Claire MARLIAC**, maître de conférence en droit public,
- **Monsieur Christophe TESTARD**, professeur d'université en droit public,
- **Monsieur Christophe MARIANO**, maître de conférence en droit privé.

4/ Au titre des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- **Monsieur Pierre-Yves LE LOC'H** chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

- **Madame Corinne DENELE** inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

5/ Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale) :

- **Madame Mélanie MAILLOT**, directrice générale des services,
- **Madame Isabelle PERRIER**, responsable de pôle des missions « santé et sécurité au travail »,
- **Madame Patricia PIGNON**, responsable de pôle des missions « carrières - retraites ».

6/ Au titre des représentants des usagers :

- **Madame Françoise BAS**, secrétaire générale de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- **Monsieur Gilles MAZA**, vice-président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

7/ Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- **Monsieur David GESLAND**, responsable du service funéraire municipal à la mairie de Limoges (87), titulaire du diplôme national de conseiller funéraire.

ARTICLE 2 : La liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

ARTICLE 3 : Cette liste entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

04 OCT. 2021

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00015

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ N°

20211785

**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-00834 du 11 juin 2020, modifié par arrêté du 29 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres du Livradois-Forez située 12 avenue Georges Clémenceau – 63600 Ambert ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20202446 du 16 décembre 2020 portant autorisation de création d'une chambre funéraire 168 rue de la Masse à Ambert ;
- VU le rapport établi le 30 juillet 2021 par la société Funéraires de France de Saint-Jean-de-Védas (34) attestant de la conformité de la chambre funéraire susvisée ;
- VU la demande par laquelle M. Anthony GOMEZ, gérant de la société Pompes Funèbres du Livradois-Forez sollicite la modification de l'habilitation susvisée ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 20-00834 du 11 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, modifié par arrêté du 29 juin 2021 est rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : La société Pompes Funèbres du Livradois-Forez sise 12 avenue Georges Clémenceau à Ambert (63600) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 168 rue de la Masse 63600 Ambert,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0116**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **11 juin 2025**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-05-00005

Arrêté autorisant le maire de Gerzat à employer
2 agents de la PM de BEAUMONT à l'occasion de
la foire aux pansettes 2021



**ARRÊTÉ n°
autorisant le maire de GERZAT à employer deux agents de la police municipale de
BEAUMONT à l'occasion de la Foire aux Pansettes 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

VU l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de Monsieur le maire de GERZAT en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'accord du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le maire de BEAUMONT ;

Vu la convention de coordination établie le 26 juillet 2016 entre la commune de BEAUMONT et la Police Nationale ;

Considérant l'affluence de population attendue à GERZAT à l'occasion de la Foire aux Pansettes qui se déroulera les 8, 9 et 10 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire de GERZAT est autorisé à employer deux agents de la police municipale de la commune de BEAUMONT le samedi 9 octobre 2021 de 14 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 10 octobre 2021 de 14 h 30 à 19 h 30 à l'occasion de la Foire aux Pansettes 2021.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation, de sécurisation des personnes et des biens et sont autorisés à être porteurs de leurs armes de service pour l'exercice de cette mission.

Article 3 : Messieurs les maires de GERZAT, de BEAUMONT et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 OCT. 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-12-00003

Arrêté réglementant le stationnement et
circulation à l'occasion du matche Clermont-Lille



Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Gabriel Montpied
à l'occasion du match de football du samedi 16 octobre 2021
opposant Clermont Foot 63 et Losc Lille
dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;
 - Vu** le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
 - Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
 - Vu** la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue professionnelle de football rendue le 6 octobre 2021 prise à la suite des débordements et incidents ;
 - Vu** la consultation du maire de Clermont-Ferrand le 12 octobre 2021 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du LOSC LILLE au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le samedi 16 octobre à 17h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux, dont des supporters lillois dont l'accueil au stade aurait dû se dérouler dans la tribune visiteurs fermée par le club à la demande de la Ligue ;

Considérant que le club Clermont Foot 63 a d'ores et déjà détecté plusieurs réservations de billets suspectes par leur origine géographique extradépartementale laissant à penser que certains supporters, y compris violents, envisagent de contourner les sanctions prises par la Ligue ;

Considérant, la difficulté, dans le contexte actuel, de détecter précisément les supporters du Club LOSC LILLE au sein de l'ensemble des supporters de football accédant au stade et la possibilité que des supporters adverses s'installent dans les tribunes dédiées aux clermontois entraînant de faits risqués de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ces difficultés, et la probabilité d'un achat de billets sur place, rendent ineffectives les mesures de pré-détection et de retrait de billet prises par le club Clermont Foot 63 ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de LOSC LILLE est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;"

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le samedi 16 octobre 2021 entre 14h00 et 22h00 sont interdits l'accès à l'enceinte sportive du stade Gabriel Montpied ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique de toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du LOSC LILLE, ou se comportant comme tel, ainsi que dans une zone délimitée par les rues suivantes :

- Boulevard Etienne Clémentel,
- Rue Robert Lemoy,
- Rue du Château des Vergnes,
- Rue d'Aulteribe,
- Rue Pierre Brossolette,
- Rue Victorien Sardou,
- Rue de Tournœl,
- Rue Viviani,
- Rue Adrien Mabrut,
- Rue de Flamina,
- Rue du Pont de Neyrat.

Article 2 – Le samedi 16 octobre 2021 entre 14h00 et 22h00 sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Le non-respect de l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND, à la préfecture de CLERMONT-FERRAND, aux accès au stade Gabriel MONTPIED, et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-08-00002

Fourrière - Délégation donnée au DDSP pour la
mise en fourrière administrative

ARRÊTE
portant modification de la délégation de signature
accordée à Monsieur Arnaud BAVOIS
directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N°
20211860

- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L-325-1-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210125 du 29 janvier 2021, portant délégation de signature à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé, monsieur Arnaud BAVOIS peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité.
Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20210125 du 29 janvier 2021, portant délégation de signature à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, restent inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 OCT. 2021**
Le Préfet,


Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-08-00003

Fourriere - délégation Gendarmerie pour
fourrière administrative



ARRÊTÉ
portant modification de la délégation de signature
accordée à Monsieur Eric MARCHAL,
commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale
du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20211859

- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L-325-1-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01624 du 24 août 2020, portant délégation de signature à monsieur Eric MARCHAL, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Eric MARCHAL, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé, le général Eric MARCHAL peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité.
Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°18-01992 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAL, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, restent inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

08 OCT. 2021

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-17-00003

AP N° 20211587 du 17 septembre 2021 portant
modification de la composition de la CSS du
pôle Vernéa implanté sur la commune de
Clermont-Ferrand



20211710

ARRETE

Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets ménagers exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 1702225 en date du 24 octobre 2017 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

Vu la demande de l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission de suivi de site ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS) du pôle de traitement des déchets ménagers « VERNEA » est fixée comme il suit :

COLLEGE A: Administrations de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Chef de l'UID 15/03/63 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- Mme la Directrice des Sécurités, service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

1/3

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Marc MENAGER, son suppléant ;
- M. Laurent BRUNMUROL vice-président, représentant M. le président de CLERMONT-AUVERGNE-METROPOLE et M. Nicolas BONNET, conseiller délégué, son suppléant ;
- M. Rémi CHABRILLAT, adjoint, représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et M. Thomas WEIBEL, conseiller délégué, son suppléant ;
- Mme Fabienne LAROUDIE, adjointe, représentant M. le Maire de LEMPDES et M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal, son suppléant ;
- M. Eric PRADIER, adjoint, représentant M. le Maire d'AULNAT et Mme Chantal GHESQUIERE, conseillère, sa suppléante ;
- Mme Mina PERRIN, adjointe, représentant M. le Maire de CURNON et Mme Evelyne BRUN, conseillère sa suppléante.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie-Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante ;
- M. Bernard CAZALBOU représentant l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme et Mme Isabelle PIEDPREMIER sa suppléante ;
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Jean-Claude PAULET son suppléant.

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant

- M. Stéphane BARTHE, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant ;
- M. Stéphane DESSAGNE, directeur de VERNEA et M. Jérôme VEYRIERES, responsable d'usine, son suppléant ;
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E: Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée

- M. Gérard CHENEAU, membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Novergie Centre-Est ;
- M. Abdallah LOUMI, membre du Comité Social et Economique de Suez RV Energie.

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté du 24 octobre 2017 précité sont inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-07-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté portant
nomination des membres du CoDERST du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211858

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
portant nomination des membres du Conseil départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
du Puy-de-Dôme (CoDERST)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 1530 du 6 août 2021 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental et de ATMO AURA ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 est ainsi modifié :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend :

a) Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : **deux** représentants ;

1/4

16 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Té : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : **deux** représentants ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations, Service Protection de l'Environnement ou son représentant ;
- Madame la Directrice des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de protection Civiles ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

b) - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : **Jean-Pierre LUNOT**, Conseiller départemental, canton de Chamalières
Suppléant : Jean-Marc BOYER, Conseiller départemental, canton d'Orcines

Titulaire : **Eric DUBOURGNOUX**, Conseiller départemental, canton des Monts du Livradois
Suppléant : Anne-Marie MALTRAIT, Conseillère départementale, canton de Châtel-Guyon

Titulaire : Monsieur **Michaël BARÉ**, maire de Charbonnières les Vieilles
Suppléant : Monsieur Daniel PEYNON, Maire de Joze

Titulaire : Monsieur **Sylvain LELIÈVRE**, maire de St-Hilaire-La-Croix
Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD, Maire de Luzillat

Titulaire : Monsieur **Marc HOSMALIN**, Maire du Vernet-Chaméane
Suppléant : Monsieur Fabrice MAGNET, Maire d'Ennezat

c) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Titulaire : Monsieur **René BOYER**, représentant les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement
Suppléant : Monsieur Claude CHAMPREDON

Titulaire : Monsieur **Jean-Michel MICHALOT**, représentant la CLCV du Puy-de-Dôme
Suppléant : Monsieur Jean-Paul DEVAUX, représentant UFC QUE CHOISIR 63

Titulaire : Monsieur **Guy GODET**, Président Fédéral, représentant la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Puy-de-Dôme
Suppléant : Monsieur Gérard POINT, Administrateur Fédéral

Titulaire : Monsieur **Bertrand NICOLAS**, représentant la Chambre d'Agriculture
Suppléant : Monsieur Denis GUÉRIN

Titulaire : Monsieur **Jean-Luc HELBERT**, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Suppléant : néant

Titulaire : Madame **Valérie MONIER**, représentant la chambre de Commerce et d'Industrie
Suppléant : Monsieur Baptiste MARIE-CATHERINE

Titulaire : Monsieur **Flavien BONNICEL**, représentant l'Ordre des Architectes
Suppléante : Madame Charlotte DUMAS

Titulaire : Monsieur **Christophe BONNAUD**, représentant la CARSAT Auvergne
Suppléante : Mme Nadège GRANET

Titulaire : Mme **Monique FREMION**, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Suppléant : Monsieur Marc LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

d) - Personnalités qualifiées :

Titulaire : Monsieur **Cyril BESSEYRE**, ATMO (Association pour la Mesure de la Pollution Atmosphérique) Auvergne-Rhône-Alpes

Suppléant : Monsieur Arnaud RACHER

Titulaire : Lieutenant **Olivier ALLIROT**, Lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Suppléant : Lieutenant Thomas RAQUIDEL, Lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Docteur **Denis GONZALES**, responsable du SAMU63 au CHU Gabriel Montpied

Suppléant : Docteur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Madame **Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT**, Professeur de Santé Publique à la Faculté de Pharmacie de Clermont-Ferrand

Suppléante : Madame Aurore COLLIN, UFR de pharmacie, enseignant chercheur en toxicologie.

Lorsqu'il est consulté préalablement à l'adoption d'un arrêté de traitement de l'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

a) - Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

– Madame la Directrice des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de protection Civiles ou son représentant ;

– Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale du Puy-de-Dôme, ou son représentant.

b) - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Monsieur **Sylvain LELIÈVRE**, maire de St-Hilaire-La-Croix

Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD , Maire de Luzillat

Titulaire : **Isabelle VALLEE**, Conseillère départementale, canton d'Issoire

c) - Représentants d'associations et d'organismes :

Titulaire : Monsieur **Jean-Michel MICHALOT**, représentant la CLCV du Puy-de-Dôme

Suppléant : Monsieur Jean-Paul DEVAUX, représentant UFC QUE CHOISIR 63

Titulaire : Monsieur **Jean-Luc HELBERT**, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Suppléant : Néant

Titulaire : Monsieur **Flavien BONNICEL**, représentant l'Ordre des Architectes

Suppléante : Madame Charlotte DUMAS

d)- Personnalités qualifiées :

Titulaire : Docteur **Denis GONZALES**, responsable du SAMU63 au CHU Gabriel Montpied

Suppléant : Docteur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services

d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Madame **Sylvie BURLOT**, Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement
Suppléante : Madame Émilie CHASSAGNY, conseillère juriste en charge de l'habitat indigne

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-08-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la CDNPS du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211861

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier, 3 février, 26 mai, 23 septembre 2020, 8 janvier et 11 mars 2021 ;

VU les nouvelles désignations :

- du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- du CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement) du Puy-de-Dôme,
- de l'association France Nature Environnement 63,
- du Parc Naturel régional du Livradois-Forez ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 relatif à la composition de la formation spécialisée dite de la Nature est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,

1/9

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **Mme Marie-Anne MARCHIS** vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, **conseillère départementale** du canton de Chamalières, *ou son suppléant M. Pierre RIOL, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Aubière,*
- **M. Gilles PETEL**, conseiller départemental du canton des Martres-de-Veyre, *ou sa suppléante, Mme Dominique BRIAT, conseillère départementale du canton de Beaumont,*
- **M. LELIÈVRE Sylvain**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix, *ou son suppléant, M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois,*
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat, *ou son suppléant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; *Suppléant : M. Christophe GATHIER,*
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Arlette TRIDON** ; *Suppléante: Mme Isabelle PIEDPREMIER,*
représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT** ; *Suppléante : Mme Jacqueline SUDRE,*
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER,*
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU** ; *Suppléant : M. Roger ANGLARET,*
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement,
2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**; *Suppléante : Mme Jocelyne MANSANA,*
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Alain TARRASON** ; *Suppléant : M. Guy GODET,*
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON** ; *Suppléant : M. Jacques FOLLET,*
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit **en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 2 : L'article 4 relatif à la composition de la formation spécialisée dite des Sites et Paysages est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « **DES SITES ET PAYSAGES** » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **M. Sébastien GALPIER**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Clermont 5 *ou sa suppléante*, **Mme Pascale BRUN**, conseillère départementale du canton de Brassac-les-Mines,
- **Mme Karina MONNET** conseillère départementale du canton d'Aigueperse, *ou sa suppléante* **Mme Sylvie LEGER**, conseillère départementale du canton de Clermont 6,
- **M. LELIÈVRE Sylvain**, maire de Saint-Hilaire-la-Croix, *ou son suppléant*, **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son suppléant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
- **M. Grégory BONNET**, maire de Montcel et Vice-président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, *ou son suppléant*, **M. Frédéric CHASSARD**, maire de Saint-Diéry, membre du bureau de la communauté de communes du Massif du Sancy.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; *Suppléant* : **M. Christophe GATHIER**, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Isabelle PIEDPREMIER** ; *Suppléante* : **Mme Arlette TRIDON**, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant* : *en cours de désignation*, personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante* : **Mme Sabine THOLONIAT**, représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
5. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; *Suppléant* : **M. Pierre FAUCHER**, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; Suppléante : **Mme Dominique DÉsirÉE**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; Suppléant : **M. Charles HAZET**, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,
4. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; Suppléante : **Mme Mathilde SIVRÉ**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON** ; Suppléant : **M. Paul BARNOLA**, personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement.

POUR LES DOSSIERS CONCERNANT LES PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT
ce 4^{ème} collège est composé comme suit :

***DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE**

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; Suppléante : **Mme Dominique DÉsirÉE**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; Suppléante : **Mme Mathilde SIVRÉ**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
4. Titulaire : **Mme ÉliSa DIETRICH-SAINSAULIEU** ; Suppléant : **M. Yannis FOUQUERE**, représentant France Énergie Éolienne,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** ; Suppléante : **Mme Marine VANLEYNSEELE**, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables.

***DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; Suppléante : **Mme Dominique DÉsirÉE**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; Suppléant : **M. Charles HAZET** compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,
4. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; Suppléante : **Mme Mathilde SIVRÉ**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** Syndicat des énergies renouvelables ; Suppléante : **Mme ÉliSa DIETRICH-SAINSAULIEU**, France Energie Eolienne.

ARTICLE 3 : L'article 5 relatif à la composition de la formation spécialisée dite de la Publicité est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA PUBLICITÉ » COMPREND

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **Un représentant du Conseil Départemental (un titulaire, un suppléant) en cours de désignation**
- **M. Sylvain LELIÈVRE**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix, *ou son suppléant*, **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son suppléant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*, personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Arlette TRIDON*, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Christian ESPY** ; *Suppléant : M. Luc BORTOLI*, représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Antoine GUITTON** ; *Suppléant : M. Hervé GUYON*, représentant les entreprises de publicité,
2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM** ; *Suppléant : M. Philippe CAUX*, représentant les entreprises de publicité,
3. Titulaire : **M. Nicolas ROCHE** ; *Suppléant : M. Alain THEVENON*, représentant les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet **ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale** intéressé est invité à siéger et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

ARTICLE 4 : L'article 6 relatif à la composition de la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « **DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES** » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- **Mme Marie-Anne MARCHIS** vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Chamalières, *ou son suppléant*, **M. Serge PICHOT**, conseiller départemental du canton de Gerzat,
- **Mme Elisabeth CROZET**, conseillère départementale du canton du Sancy, *ou son suppléant*, *en cours de désignation*,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son suppléant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
- **M. Sébastien DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son suppléant* **Monsieur Lionel Gay**, maire de Besse-et-Saint-Anastaise et Président de la communauté de communes du Massif du Sancy.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*, personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; *Suppléant : M. Christophe GATHIER*, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
3. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Arlette TRIDON*, représentant France Nature Environnement (FNE63),
4. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER*, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

- 1 Titulaire : **Mme Sophie DELHAYE** ; *Suppléant : M. Emmanuel CHRÉTIEN*, représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme d'Auvergne,
2. Titulaire : **M. Lionel CHAUVIN** ; *Suppléant : M. Louis Giscard D'Estaing*, représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD** ; *Suppléante : Mme Juliane COURT*, représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
4. Titulaire : **M. Stanislas RENIE** ; *Suppléant : M. Alain GREGOIRE*, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : L'article 7 relatif à la composition de la formation spécialisée dite des Carrières est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « **DES CARRIÈRES** » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Départemental**, ou son représentant en cours de désignation,
- *un représentant du Conseil Départemental (un titulaire, un suppléant) en cours de désignation*,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église, *ou son suppléant*, **M. Christian MÉLIS** maire d'Enval.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*, personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. René BOYER** ; *Suppléant : M. Bernard CAZALBOU*, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante : Mme Sabine THOLONIAT*, représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Julien NORE**; *Suppléant : M. Olivier ESTEBE*, représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS-COUDERT** ; *Suppléant : M. Sébastien MASCLET*, représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **Mme Cindy BOCHARD** ; *Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT*, représentant les utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

ARTICLE 6 : L'article 8 relatif à la composition de la formation spécialisée dite de la Faune Sauvage Captive est ainsi modifié :

LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bertrand BARRAUD**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Issoire, *ou son suppléant*, **M. Jean-Paul CUZIN**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Beaumont,

- **Mme Pasacle BRUN**, maire d'Augnat, *ou son suppléant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église.

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Pierre RIGAUD** ; *Suppléante : Mme Marie-Laure THIERRY*, représentant FNE 63

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A. de Pontaurmur ; *Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur.*

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles,*

2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : en cours de désignation.*

ARTICLE 7 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-06-00002

Arrêté SPA 2021-43 Commune de Bagnols
Section de La Touraille Vente parcelle YN17



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-43

**autorisant la vente à Monsieur PAPON Eric
de la parcelle cadastrée section YN 17
propriété de la section de « La Touraille »,
commune de BAGNOLS**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de BAGNOLS du 9 août 2021 décidant d'engager la procédure de vente à Monsieur PAPON Eric de la parcelle cadastrée section YN 17 propriété de la section de « La Touraille », commune de BAGNOLS, au prix de 0,15 € / m² ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de BAGNOLS du 9 août 2021 indiquant qu'il n'y a plus d'électeur sur la section de « La Touraille » et émettant un avis favorable à la vente à Monsieur PAPON Eric de la parcelle sus-visée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de BAGNOLS ;
- **VU** le plan de situation matérialisant la parcelle YN 17 concernée par le projet de vente ;

- **Considérant** qu'il n'existe plus d'électeur sur la section ;
- **Considérant** que le projet n'a donc pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **Considérant** que par l'acquisition de cette parcelle jouxtant sa propriété, Monsieur PAPON pourra entretenir la parcelle, réduire le risque d'incendie, et développer son activité agricole ;

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la vente est autorisée à Monsieur PAPON Eric de la parcelle cadastrée section YN 17, propriété de la section de «La Touraille», commune de BAGNOLS au prix de 0,15 euros / m2.

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de BAGNOLS, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de BAGNOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 06 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-12-00002

51ème Rallye des Monts Dôme et 16ème rallye
national des véhicules historiques de
compétition des monts Dôme le 23 octobre
2021



ARRETÉ N°SPI-2021-76
Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
RAA 63-2021-10-12-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association sportive automobile Dômes Forez, représentée par M. Jacques CORTADON, président, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée le samedi 23 octobre 2021 dénommée « 51^{ème} Rallye National Monts Dôme » suivie du « 16^{ème} Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition Monts Dôme », selon les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'avis favorable des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques CORTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le **samedi 23 octobre 2021**

dénommée « 51ème RALLYE DES MONTS DÔME » suivie du « 16ème Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition Monts Dôme » selon les itinéraires-horaires annexés.

Le parcours de 228km est composé d'une seule étape divisées en en 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une distance totale de 112,650 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3 et 5 : Les Marteaux(Com. d'Escoutoux), – Chossière (Com. de Vollore-ville) - 14,350 km à parcourir 3 fois

ES 2, 4 et 6 : Le Trévy (Commune d'Augerolles) - Augerolles - 23,200 km à parcourir 3 fois.

L'itinéraire concerne les communes d'Aubusson d'Auvergne, Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte Agathe et Vollore-Ville.

- 1ère section : Thiers– Thiers
Départ à 08H00 de Thiers, pour rejoindre par des RD, les épreuves spéciales, pour rentrer à 10H03 en parc de regroupement et en parc d'assistance au Pré de la Foire à Thiers.
- 2ème section : Thiers– Thiers
Départ à 12H15 et retour à 14H03 après avoir effectué les deux épreuves spéciales précédentes
- 3ème section : Thiers– Thiers
Départ à 15H20 et retour à 17H08 après avoir effectué les deux épreuves spéciales précédentes

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque épreuve spéciale est de trois passages.

Article 2 : Sécurité - secours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Une reconnaissance complète des épreuves spéciales sera effectuée le samedi 23 octobre à partir de 8h00 par le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. Un avis sera alors communiqué au directeur de course ainsi que des observations éventuelles susceptibles de différer le premier départ. En aucun cas les épreuves ne pourront débuter sans l'accord du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. En cas de besoin, les épreuves devront être retardées le temps que la reconnaissance complète soit effectuée et que les prescriptions requises pour le bon déroulement de la course soient appliquées et mises en œuvre. De même, la reconnaissance des circuits devra être réalisée avec l'organisateur dans le strict respect du code de la route.

La course automobile est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents, tout au long de l'épreuve, que le respect du code de la route entre les épreuves spéciales est obligatoire et qu'à défaut, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront avoir été informés des conditions de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- les organisateurs assureront également l'information des riverains, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place. Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller **impérativement** à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie.

Monsieur Jacques COURTADON, organisateur technique de la course, est le responsable de la sécurité générale et devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

Secours et Protection

Les secours sur place seront assurés par :

- le Docteur COURTADON Jacques,
- un médecin sera présent sur chaque spéciale,
- 3 ambulances,
- la Croix Rouge.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre au CODIS sur simple appel au 18 ou 112.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation et les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

Article 3 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs déposés.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 5: Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 :

L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation *en évitant notamment les points de rassemblement et en en prévoyant la distanciation nécessaire entre les participants* **ainsi que de toutes mesures complémentaires prescrites par les services de l'État.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Jacques COURTADON, organisateur,
 - Mesdames et messieurs les Maires de Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Escoutoux, Le Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte-Agathe, Thiers et Vodable-Ville
 - Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - Monsieur le Sous-préfet de Thiers,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-12-00001

Arrêté n°SPI-2021-075 autorisant la modification
des statuts du syndicat intercommunal "RPI des
Chaux"



**ARRÊTÉ N°SPI-2021-075
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal « RPI des Chaux »**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé « RPI des Chaux » entre les communes de CHADELEUF, PARDINES et SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, modifié le 20 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal « RPI des Chaux » du 27 avril 2021 décidant de modifier ses statuts (article 6) ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHADELEUF (16 juin 2021), PARDINES (17/09/2021) et SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE (21/07/2021) se prononçant en faveur de cette modification statutaire (article 6 des statuts) ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal « RPI des Chaux » est autorisé à procéder à la modification de l'article 6 de ses statuts, concernant l'administration du syndicat.

Ainsi, l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal « RPI des Chaux » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SIVU est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque conseil municipal. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par année civile »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent en vigueur.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet d'Issoire, le Président du Syndicat Intercommunal « RPI des Chaux » et les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-15-00005

ARRETE N°2021-372 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Thiers**

**ARRÊTÉ N°2021-372
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 20211664 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ; ;
Vu la demande présentée le 12 août 2021 par M. Carlos, Manuel DE JESUS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Carlos, Manuel DE JESUS né le 3 juin 1962 à LAMEGO (PORTUGAL), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le Sous-préfet de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Carlos, Manuel DE JESUS.

Fait à Thiers, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,

Étienne KALALO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-15-00006

ARRETE N°2021-373 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2021-373
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20211664 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n°2021-372 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Carlos, Manuel DE JESUS en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Stéphane FAUCHER propriétaire des terres et détenteur des droits de chasse sur « L'EXPLOITATION AGRICOLE FAUCHER » de Trézioux à M. Carlos, Manuel DE JESUS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Carlos, Manuel DE JESUS, né le 3 juin 1962 à LAMEGO (PORTUGAL) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'« Exploitation agricole Faucher » sur le territoire des communes de Trézioux, Courpière et Sermentizon.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Carlos, Manuel DE JESUS doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Carlos, Manuel DE JESUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Carlos, Manuel DE JESUS.

Fait à Thiers, le 15 septembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers



Étienne KALALO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : FAUCHER Prénom(s) : Stéphane, PATRICE

Né(e) le 21/04/1974 à CLERISSANT-FERRAND Département ou pays France

Domicilié(e) à n° rue La DUGNE

Code postal 63520 Ville TREZIOUX Téléphone 06161168136148

Commissionnaire

Nom : De Jesus Prénom(s) : Carlos

Epouse

Profession :

Né(e) le 03/06/1962 au Portugal

Domicilié(e) n° 3 rue Café Bonjour

Code postal 63120 Ville Compiègne

Téléphone : 06 10 56 96 76

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

terrains et propriétés de terres agricoles

(prairie, bois, terre.)

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Voir Annexes

Fait à TREZIOUX le 10/1/2021

Signature du commettant

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-09-21-00002

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET
INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS
PERMANENTES DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général**

N° 2021-2022 – CL 63 – n°1

Affaire suivie par :
Emmanuel BERNIGAUD
Tél : 04 73 99 30 90
Mél : ce.eple@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale

VU l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01623 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Puy-De-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement

VU l'arrêté rectoral du 31 août 2020 désignant Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Chef de la Division des Affaires Financières à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique pour assurer l'intérim des fonctions de responsable du Service Conseil aux EPLE

VU l'arrêté rectoral du 3 novembre 2020 (2020/2021 – CL 63 -n°1) portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et de leur chef d'établissement des collèges du département du Puy-De-Dôme

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges du département du Puy-De-Dôme.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- annuler lesdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département du Puy-De-Dôme.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département du Puy-De-Dôme.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.
- demander un règlement conjoint

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BERNIGAUD les délégations et subdélégations définies aux articles 1, 2 et 3 seront exercées par Madame Valérie RONGER et Monsieur Frédéric CHALLET, gestionnaires au service Conseil aux EPLE.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 (2020/2021 - CL 63 - n°1) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2021

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-07-00006

deplagne ludovic modification déclaration



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 819414327
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 12 avril 2016 au nom de l'entreprise DEPLAGNE Ludovic - (nom commercial : DEPLAGNE-SERVICES 63) sise 8, rue de la Sioule – 63670 LE CENDRE sous le n° SAP 819414327 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise DEPLAGNE Ludovic - (nom commercial : DEPLAGNE-SERVICES 63) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEPLAGNE Ludovic - (nom commercial : DEPLAGNE-SERVICES 63) sise 3, place du Chambon – 63800 COURNON D'Auvergne sous le n° SAP 819414327 annule et remplace le récépissé délivré le 12 avril 2016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 6 septembre 2021. Il n'est pas limité dans le temps.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

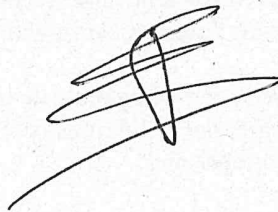
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-07-00007

laluc Frédérique modification déclaration



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 514960392
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 août 2015 au nom de l'entreprise LALUC Frédérique sise Monteribeyre – 63210 OLBY sous le n° SAP 514960392 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise LALUC Frédérique ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LALUC Frédérique sise lieu-dit La Vialle – 63330 VIRLET sous le n° SAP 514960392 annule et remplace le récépissé délivré le 13 août 2015 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Il n'est pas limité dans le temps.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Péliissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

